



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande du Service Urgences Écologiques en date du 19 février 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **sur le parking de la Salle Jacques Brel situé rue du Général Hoche, pour permettre l'installation de « La Maison de l'Eau »**,

ARRÊTONS

Article 1 - Du vendredi 14 mars et le vendredi 4 avril 2025, le stationnement sera considéré comme gênant :

- sur la **totalité du parking de la Salle Jacques BREL, côté école Florian** ;

- **sur une partie de la rue Hoche, au regard des N° 1 à 5** ;

afin de permettre l'installation de « La Maison de l'Eau » et notamment les manœuvres des véhicules et engins.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux **véhicules et engins** en cours d'activité pour le bon fonctionnement de l'opération.

Article 2 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour neutraliser **environ 6-8 places de parking le long de la Salle et du 1 au 5 rue Hoche.**

Article 3 - Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché sur site, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera notifié au demandeur.

Fait à Faches-Thumesnil, le 11 mars 2025.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Équipement

Bernadette LEPOUTRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr